
TITRE :	Statut pour des gouvernements constitutionnels et coutumiers autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 2014 des Nations Unies, DNUDPA et priorités des peuples autochtones
OBJET :	Relations internationales
PROPOSEUR(E) :	Ed John, mandataire, Première Nation de Tl'azt'en, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Ron Ignace, Chef, Première Nation de Skeetchestn, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Les Nations Unies ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en 2007;
- B. Le Canada a ratifié la DNUDPA en novembre 2010;
- C. L'Assemblée des Nations Unies, par l'intermédiaire de sa résolution A/RES/65/198, a décidé d'organiser une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2014, la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (CMPA), pour discuter de la mise en œuvre de la DNUDPA;
- D. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 62/2012 en vue d'encourager les dirigeants des nations autochtones et leurs représentants à s'informer de ce processus et des possibilités de participer à la CMPA en 2014;
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) estime que la mise en œuvre de la DNUDPA, tant par les Nations Unies que par le gouvernement du Canada, constitue une prochaine étape importante pour protéger et faire progresser les droits des peuples autochtones à l'échelon national et international;
- F. L'APN s'est employée à déterminer les premières étapes importantes à franchir pour mettre en œuvre et appliquer pleinement les principes, droits et mesures de protection fournis par la DNUDPA;
- G. Une déclaration commune de soutien des Chefs en assemblée et des gouvernements des Premières Nations servira à souligner et à faire valoir l'appui dont bénéficient ces premières étapes fondamentales de la mise en œuvre de la DNUDPA.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appuient la mise sur pied d'une entité des Nations Unies pour surveiller la mise en œuvre de la DNUDPA tant au sein des Nations Unies que par les États.
2. Approuvent le Document de résultats adopté en juin 2013 à Alta, Norvège, lors de la Conférence préparatoire mondiale autochtone en prévision de la CMPA, en insistant particulièrement sur le renouvellement des langues autochtones.
3. Appellent la CMPA de l'ONU à conférer aux peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs gouvernements et institutions représentatifs, un statut approprié pour participer régulièrement aux activités des Nations Unies. Les peuples autochtones auront pleinement accès aux forums et aux processus des Nations Unies que leur accordera leur nouveau statut et conformément aux droits à l'autodétermination des peuples autochtones qui sont reconnus et affirmés par la DNUDPA.
4. Demandent avec insistance aux Nations Unies de prendre immédiatement les mesures suivantes pour éradiquer la violence contre les femmes et jeunes filles autochtones :
 - a. Organiser une conférence de spécialistes de haut niveau pour examiner les défis en matière de sécurité et de bien-être des femmes et jeunes filles autochtones et échanger des points de vue et des pratiques exemplaires concernant l'application des droits des femmes et jeunes filles autochtones;
 - b. Mettre en place un mécanisme ou une entité des Nations Unies pour surveiller et mettre en œuvre la DNUDPA à l'échelle mondiale et conférer à ce mécanisme ou à cette entité le mandat d'accorder une attention particulière, au moins une fois par an, aux « droits et besoins spéciaux des Autochtones [...] femmes, jeunes et enfants [...] dans la mise en œuvre de la Déclaration »;
 - c. Nommer un Rapporteur spécial qui concentrerait ses efforts exclusivement sur les questions relatives aux droits de la personne des femmes et jeunes filles autochtones, y compris, entre autres thèmes, la violence subie par celles-ci, et sur la modification des lois gouvernementales qui constituent une discrimination à l'encontre des femmes et jeunes filles autochtones.

TITRE : Soutien à l'égard de la Première Nation de Kitselas et de la Union of BC Indian Chiefs en ce qui concerne l'examen judiciaire de la décision du Tribunal des revendications particulières

OBJET : Revendication particulières

PROPOSEUR(E) : Dan Manuel, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Le 16 octobre 2008, la Première Nation de Kitselas a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, qui porte sur l'emplacement de son ancien village (10 acres), non inclus dans le territoire de la réserve, qui est adjacent à la réserve indienne de Kitselas n° 1;
- B. Le 21 octobre 2009, le Canada a refusé de négocier la revendication particulière. Le 29 septembre 2011, la Première Nation de Kitselas a présenté sa revendication particulière rejetée au Tribunal des revendications particulières;
- C. En vue de faciliter la réconciliation entre les Premières Nations et la Couronne, la *Loi sur les revendications particulières* a établi le Tribunal des revendications particulières (« Tribunal ») en tant qu'entité indépendante chargée de prendre des décisions exécutoires pour régler les revendications particulières dans les plus brefs délais lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un refus ou lorsque les négociations ont échoué;
- D. En février 2013, le Tribunal a estimé que le Canada avait, en 1891, l'obligation fiduciaire de s'assurer que l'emplacement de l'ancien village soit attribué en tant que réserve. Ainsi, la Première Nation de Kitselas a prouvé avec succès que le Canada avait contrevenu aux obligations légales de la Couronne;
- E. Le 22 mars 2013, le Canada a contesté la décision du Tribunal devant la Cour d'appel fédérale en demandant un examen judiciaire de cette décision;
- F. La Première Nation de Kitselas ne recevra aucun appui financier du Canada pour sa participation nécessaire à l'examen judiciaire;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- G. Le résultat de l'examen aura des répercussions considérables parmi les Premières Nations partout au Canada, et l'espoir d'une réconciliation sérieuse et durable avec la Couronne à la suite de la décision de la Cour dépendra de la façon dont le Tribunal considérera les futures revendications des Premières Nations. Si le gouvernement du Canada parvient à minimiser ses responsabilités en tant que fiduciaire, il pourrait aisément limiter la portée et l'importance des réparations et de l'indemnisation qu'il devrait accorder aux Premières Nations présentant des revendications particulières dans l'ensemble du Canada.
- H. Il ne fait aucun doute que le Canada amoindrit l'objectif établi – à savoir de régler d'une manière impartiale, équitable et rapide les revendications particulières en vue de favoriser une réconciliation solide entre les Premières Nations et la Couronne – en remettant en question le pouvoir légal du Tribunal de débattre des points de fait et de droit et de prendre des décisions exécutoires conformément aux principes de justice;
- I. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant... (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appuient pleinement la Première Nation de Kitselas dans ses efforts visant à obtenir un règlement équitable et rapide de la revendication particulière portant sur l'emplacement de son ancien village.
2. Reconnaissent l'extrême importance de cette procédure dont la décision peut constituer un précédent en matière de droit et délimiter le pouvoir et la pertinence du Tribunal des revendications particulières du Canada.
3. Appuient pleinement la Union of BC Indian Chiefs et ses partenaires, y compris en ce qui a trait à un possible appui financier, dans leur demande d'intervenir dans l'examen judiciaire de la décision du

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

Tribunal concernant la revendication particulière portant sur l'emplacement de l'ancien village de Kitselas.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Soutien à l'égard de la création d'une Association des commissions, tribunaux et conseils administratifs des Premières Nations

OBJET : Droit administratif

PROPOSEUR(E) : William Montour, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Konrad Sioui, Grand Chef, nation Huronne-Wendat, Qué.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Le « droit administratif » qui régit les commissions, tribunaux et conseils administratifs n'est pas, dans certaines circonstances, compatible avec le plein exercice des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, dont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et l'application des lois traditionnelles et des coutumes;
- B. La résolution n° 13-2011, adoptée par les Chefs en assemblée à Moncton le 13 juillet 2011, enjoint le Chef national de formuler des recommandations aux Chefs en assemblée dans les deux années suivant l'adoption de la présente résolution, qui préconisent des mesures pour protéger les Premières Nations dans l'exercice de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale dans les domaines de l'établissement, de la compétence, des activités et des processus des entités réglementaires, consultatives et de règlement des différends qu'elles comptent mettre sur pied.
- C. Le Secrétariat de l'APN, en collaboration avec des commissions, tribunaux et conseils des Premières Nations, a envisagé des mesures pour appliquer pleinement la résolution n° 13-2011. Il semble évident que les objectifs de la résolution initiale pourront être menés à bien à long terme s'ils sont confiés à un groupe ou à une organisation investi de cette mission;
- D. En vertu de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

1. Enjoignent le Chef national de soutenir activement la création d'une association des commissions, tribunaux et conseils administratifs des Premières Nations (ou toute entité semblable) pour faire progresser les intérêts des Premières Nations dans l'exercice de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale et pour créer des institutions politiques et juridiques distinctes correspondant à leurs pratiques, coutumes et procédures traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE :	Promouvoir un plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes et jeunes filles autochtones
OBJET :	Sécurité communautaire, justice
PROPOSEUR(E) :	Glenda Campbell, Chef, Première Nation de Tzeachten, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 22(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues »;
- B. Lors de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2012, les Chefs et les citoyens des Premières Nations ont pris un engagement personnel et ont promis de : « vivre sans violence et veiller personnellement à assurer la sécurité de tous les citoyens autochtones – femmes, hommes, filles et garçons »;
- C. On constate encore des actes de violence inacceptables à l'encontre des citoyens autochtones, en particulier les femmes et les jeunes filles;
- D. Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions nos 61-2010, 02-2011, 01-2012 et 55-2012, qui sont consacrées aux femmes autochtones assassinées et disparues, pour demander au gouvernement fédéral de mettre sur pied une commission royale ou une commission d'enquête publique nationale;
- E. Le 18 octobre 2012, l'APN a organisé une journée nationale de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes qui comprenait une campagne demandant au premier ministre de former une commission d'enquête publique nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées et disparues;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- F. La proposition de mise sur pied d'une commission d'enquête publique nationale sur la violence contre des femmes et jeunes filles autochtones – y compris les cas d'assassinat et de disparition – continue de recueillir un appui croissant dans tous les secteurs, y compris parmi les ministres des Affaires autochtones provinciales et territoriales;
- G. Le 11 janvier 2013, le Chef national Atleo et les dirigeants des Premières Nations ont mentionné directement au premier ministre et aux ministres de son cabinet la nécessité de mettre sur pied une commission d'enquête publique nationale. Ce jour-là, le premier ministre a admis la nécessité d'agir;
- H. En février 2013, toutes les parties ont convenu de former un comité parlementaire spécial pour examiner la violence subie par les femmes et jeunes filles autochtones et proposer des mesures particulières pour résoudre ce problème;
- I. En avril 2013, tel que demandé par la résolution n° 01-2012, l'APN a organisé le Forum national sur la sécurité communautaire et l'éradication de la violence avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC). Les principaux sujets de discussion ont été les suivants : la violence structurelle et le racisme systémique; l'établissement de communautés fortes et saines; les relations et la résilience culturelles; le renforcement des partenariats et des activités de sensibilisation; les relations, la coordination et la responsabilisation intergouvernementales;
- J. Les dirigeants, les organisations de femmes et les familles de femmes et jeunes filles assassinées et disparues ont entrepris des efforts de sensibilisation dans l'ensemble du Canada et à l'échelon international et ont demandé à toutes les entités de gouvernement et de police de s'engager à prendre des mesures.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confirment leur engagement personnel à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les citoyens des Premières Nations, en particulier les femmes et les jeunes filles, peu importe leur lieu de résidence, et s'opposent et bannissent toute forme de violence dans les communautés, y compris la violence latérale, le harcèlement sexuel et le langage irrespectueux.
2. Respectent et rendent hommage au rôle traditionnel des femmes qui donnent la vie et sont les gardiennes de notre peuple.
3. S'engagent à accroître les activités de sensibilisation concernant les niveaux élevés de violence dont sont victimes les femmes et jeunes filles autochtones et à soutenir les familles des femmes assassinées et disparues dans leurs efforts visant à s'assurer que leurs mères, sœurs, filles et amies ne tombent pas dans l'oubli, y compris pour obtenir l'organisation d'un symposium national consacré à cette question.
4. Appellent tous les gouvernements à agir, tel qu'indiqué dans la version préliminaire du plan d'action national pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et jeunes filles autochtones, et à mettre sur pied une commission d'enquête publique nationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Conséquences de la réforme de l'assurance-emploi sur les Premières Nations

OBJET : Emploi et sécurité financière

PROPOSEUR(E) : Chef Terence McBride, Timiskaming, QC

COPROPOSEUR(E) : Chef Maureen Chapman, Première Nation Skawahlook, C.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » (Article 19); « 1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. 2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. » (Article 21);
- B. En mai 2011, lors de la 10^e Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones (IPOQANU), le Caucus des peuples autochtones d'Amérique du Nord, qui comprend l'APN, a formulé les recommandations suivantes, dont certaines abordent nos préoccupations actuelles :
- a. les Nations Unies – par l'intermédiaire de ses diverses entités, y compris l'IPOQANU – devraient rappeler au Canada qu'il n'a pas le droit de définir, réécrire ou interpréter unilatéralement la DNUDPA et encourager le Canada à appuyer pleinement et inconditionnellement la DNUDPA;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- b. un mécanisme devrait être mis en place pour effectuer examiner annuellement la façon dont la DNUDPA est interprétée, représentée et mise en œuvre par les États membres;
 - c. les recommandations du *Rapporteur spécial sur les droits humains et les libertés fondamentales des populations autochtones*, concernant les « étapes minimales qu'il considère comme des étapes requises pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration au-delà de la ratification par les États », devraient être appliquées – en particulier le fait que les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones, examiner leurs lois et politiques actuelles afin de s'assurer qu'elles ont en accord avec les normes établies par la DNUDPA;
- C. Contrairement à ce que stipulent les articles 19 et 21 de la DNUDPA, les modifications au régime d'assurance-emploi annoncées par le gouvernement fédéral lors de l'adoption du Budget 2012, puis définies et progressivement mises en œuvre avec l'adoption du projet de loi C-38 *nuiront à l'amélioration* de la situation économique et sociale de plusieurs citoyens et communautés de Premières Nations. Leurs conditions socioéconomiques particulières *n'ont pas été considérées à leur juste mesure* dans l'élaboration et l'application de ces changements – perpétuant ainsi la *discrimination par omission* du gouvernement fédéral envers les Premières Nations;
- D. Les modifications suivantes survenues dans le régime d'assurance-emploi nuisent gravement à l'amélioration des résultats socioéconomiques des citoyens et communautés des Premières Nations :
- a. Les travailleurs saisonniers (pêche, foresterie, construction, tourisme, etc.) seront identifiés comme prestataires fréquents et devront par conséquent accepter des emplois plus éloignés, moins bien rémunérés et différents de leur emploi habituel, ce qui affectera davantage les Premières Nations puisque l'emploi et l'économie de plusieurs communautés reposent grandement sur le travail saisonnier. Selon le Recensement de 2006, la portion des Premières Nations sur communauté travaillant dans l'agriculture, la foresterie, la pêche ou la chasse était *plus de deux fois plus grande* que chez la population non autochtone du Canada. Toujours selon le Recensement, 58% des Premières Nations sur communauté travaillent une partie de l'année ou à temps partiel, comparativement à 45 % chez la population non autochtone du Canada;
 - b. La nouvelle façon de calculer le montant des prestations en fonction des semaines les mieux rémunérées défavorisera de très nombreuses communautés de Premières Nations dont le nombre de meilleures semaines admissibles passera de 14 à 18, 19 ou même 20 semaines, réduisant ainsi le montant des prestations – une situation qui frappera autant les prestataires que leurs communautés, où le taux de chômage dépasse largement celui de leurs régions

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

respectives et où le salaire médian est nettement inférieur au salaire médian national. Selon le Recensement de 2006, le taux de chômage des Premières Nations sur communauté (24,9 %) était *quatre fois plus élevé* que chez la population non autochtone du Canada (6,3 %). Toujours selon le Recensement, le revenu d'emploi médian des Premières Nations sur communauté (13 705 \$) était *la moitié* du revenu d'emploi médian de la population non autochtone du Canada (27 097 \$);

- c. De surcroît, la nouvelle façon de calculer le montant pouvant être gagné pendant une période de prestations d'assurance-emploi défavorisera, elle aussi, grandement les prestataires vivant dans les communautés de Premières Nations, le revenu d'emploi médian dans les communautés de Premières Nations étant – nous l'avons vu – nettement inférieur au revenu d'emploi médian de la population non autochtone du Canada. Pour un salaire assurable de 340 \$ ou moins, le nouveau projet pilote «Travail pendant une période de prestations» sera uniquement avantageux si le prestataire travaille pour une rémunération de plus de 150 \$. Pour un salaire assurable de 341 \$ ou plus, il faudra travailler pour plus de 80 % du montant des prestations pour que la nouvelle formule devienne avantageuse. Pour un salaire assurable inférieur à 167 \$, la nouvelle formule n'est en aucun cas plus avantageuse que l'ancienne. Cet incitatif à accepter du travail vise donc seulement la portion de la population canadienne ayant un salaire assurable plus élevé et des occasions d'emploi plus payantes que ce qui est généralement vécu dans les communautés de Premières Nations;
- E. Les conditions socioéconomiques des communautés de Premières Nations étant déjà plus précaires que dans les autres types de collectivités canadiennes, ces modifications au régime d'assurance-emploi forceront progressivement les prestataires à se tourner vers la sécurité du revenu, favoriseront l'appauvrissement des communautés de Premières Nations, et accroîtront l'écart entre la sécurité financière des citoyens de Premières Nations et celle de la population non autochtone du Canada;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Réclame de la part du ministre de l'Emploi et du Développement social qu'il annule l'ensemble des modifications apportées au régime d'assurance-emploi, telles que définies dans le Budget 2012 et le projet de loi C-38, qui sont particulièrement préjudiciables envers les populations de Premières Nations, et donc clairement discriminatoires.
2. Réclame de la part du ministre de l'Emploi et du Développement social que les mesures transitoires et projets pilotes antérieurs à ces modifications soient prolongés ou rétablis dans le but de favoriser la sécurité financière des populations de Premières Nations, puisque ces mesures et projets pilotes

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

tenaient mieux compte de leurs conditions socioéconomiques particulières; sinon celles des Chefs en assemblée.

3. Enjoignent l'APN d'organiser et de coordonner – en collaboration avec la Commission sur l'emploi et la formation de l'APNQL – une campagne de protestation pour faire connaître la nature néfaste et discriminatoire des modifications apportées au régime d'assurance-emploi.
4. Enjoignent l'APN de s'assurer que l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (IPOQANU) a pris des mesures appropriées à la suite des recommandations faites par le Caucus des peuples autochtones d'Amérique du Nord.
5. Enjoignent l'APN de s'assurer que les Déclarations faites par la Délégation des observateurs du Canada aux sessions périodiques de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'organisation des Nations Unies (IPOQANU) correspondent – sans erreurs ni omissions – à la situation vécue concrètement par les Premières Nations; sinon par les Chefs en assemblée.
6. Enjoignent l'APN de montrer, de dénoncer et de corriger la manière dont le Canada présente ses relations avec les Premières Nations auprès de l'IPOQANU et de la communauté internationale.

TITRE : Création d'un Comité des dirigeants des Premières Nations sur l'investissement

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Nelson W. Toulouse, conseiller, mandataire, Première Nation de Sagamok, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Norm Hardisty Jr., Chef, Première Nation crie de Moose, Ont.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. Les communautés et organisations des Premières Nations qui souhaitent développer des économies durables à long terme ont besoin de ressources financières pour déterminer les priorités et élaborer et mettre en œuvre des plans économiques;
- C. Les communautés et organisations des Premières Nations sont plus fréquemment visées par les compressions budgétaires fédérales;
- D. Le gouvernement fédéral refuse souvent les demandes de financement d'entreprise et/ou est mal équipé pour satisfaire les priorités économiques établies par les Premières Nations et pour faciliter l'octroi de niveaux de financement appropriés;
- E. Les communautés des Premières Nations ont besoin d'instruments de financement et financiers plus appropriés qui ne sont pas centralisés ou gérés à l'intérieur d'un programme fédéral;
- F. Dans le plan pour un *Développement responsable des ressources 2012*, le gouvernement du Canada estime que plus de 500 milliards de dollars de nouveaux investissements seront réalisés dans l'ensemble du Canada au cours de la prochaine décennie dans seulement les secteurs de l'exploitation minière, de l'énergie et de la foresterie. Tous les projets d'investissement auront lieu sur ou à proximité des terres et territoires traditionnels des Premières Nations;
- G. Les Comités des Chefs chargés de fournir un appui dans les domaines du développement économique et de l'emploi devraient être réunis afin de permettre des discussions et une planification stratégique plus coordonnées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appuie la création du Comité des dirigeants des Premières Nations sur l'investissement (CDPNI) qui sera chargé de faire connaître les nouvelles options d'investissement destinées à favoriser les perspectives, la prospérité et la sécurité économiques des Premières Nations en se basant sur les principes et priorités des Premières Nations.
2. Déclarent que les principaux objectifs du CDPNI seraient, entre autres, les suivants :
 - a. déterminer des moyens pour chercher et coordonner des investisseurs et groupes d'investisseurs qui seraient intéressés par le potentiel à long terme des projets de développement économique et d'emploi des Premières Nations;
 - b. déterminer des options et mécanismes de financement commun pour bâtir un fonds national;
 - c. mettre en place un cadre de principes pour orienter les options d'investissement nationales et étrangères et établir progressivement de nouvelles relations avec la communauté financière en général;
 - d. planifier des codes d'éthique en matière de professions, de transparence, de production de rapports, de gestion et de viabilité ainsi que d'autres attentes en matière de gestion d'investissements;
 - e. coordonner et consigner les conseils prodigués par les autres Comités des Chefs de l'APN chargés du développement économique et de l'emploi.
3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN :
 - a. d'établir un mandat pour orienter le CDPNI;
 - b. de nommer les membres du CDPNI et s'assurer que le Comité constitue un groupe de dirigeants et de spécialistes représentatif du milieu de l'entreprise, des marchés internationaux, de la création d'entreprises, du milieu du jeu, du partage des recettes et d'autres domaines et projets relatifs à l'investissement.
4. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de présenter un compte rendu sur la création du CDPNI à l'Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2013, à Ottawa/Gatineau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Augmentation du financement des soins palliatifs dans les communautés des Premières Nations

OBJET : Santé, soins à domicile et en milieu communautaire

PROPOSEUR(E) : William Montour, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Konrad Sioui, Grand Chef, Conseil de la Nation Huronne-Wendat, Qué.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu des articles 21 et 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale, et une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- B. Le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières nations et des Inuits (PSDMCPNI) a été mis en œuvre en 1999 pour aider les communautés des Premières Nations à répondre aux demandes croissantes de soins à domicile de leurs citoyens malades et pour permettre aux personnes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique ou grave, y compris les personnes âgées, de recevoir des soins dans leur communauté d'origine;
- C. La formule de financement est basée sur des données démographiques datant de 1997;
- D. Le PSDMCPNI est doté du financement et de l'autorité nécessaires pour fournir des *éléments de services essentiels*, mais les soins palliatifs ne sont pas considérés comme un élément de services essentiels;
- E. Le PSDMCPNI possède l'autorité, mais pas le financement, pour prodiguer des soins palliatifs en tant qu'élément de services d'appui. Cette différence en matière de service impose des contraintes au personnel infirmier de soins à domicile et en milieu communautaire car la quantité de soins palliatifs augmente proportionnellement au vieillissement de la population et à l'augmentation fulgurante du nombre de cas de cancer et de VIH/sida;
- F. Les citoyens des Premières Nations ont le droit de recevoir des services de santé appropriés sur le plan culturel et de décéder dans leur communauté de Première Nation s'ils en ont exprimé le souhait;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- G. Le besoin de soins palliatifs est encore plus important dans les communautés des Premières Nations rurales et éloignées dans lesquelles le coût du transport est très élevé et les personnes nécessitant des soins palliatifs ou de fin de vie sont souvent confrontées à l'isolement pendant les derniers jours de leur existence.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confèrent à l'APN le mandat d'envoyer une lettre au ministre de la Santé pour lui demander de considérer les soins palliatifs comme une priorité et de tenir compte du vieillissement de la population et des variations démographiques dans les communautés des Premières Nations.
2. Confèrent à l'APN le mandat de travailler en collaboration avec le gouvernement fédéral en vue de considérer les soins palliatifs comme un élément de services essentiels dans les communautés des Premières Nations, à condition toutefois qu'un financement durable soit inclus dans la formule de financement.
3. Confèrent à l'APN le mandat d'étudier la possibilité de travailler en collaboration avec des organisations du domaine des soins palliatifs, entre autres l'Association canadienne de soins palliatifs (ACSP), l'initiative Aller de l'avant et le Partenariat canadien contre le cancer (PCC), afin de faire connaître les besoins en soins palliatifs des Premières Nations à l'échelon national.

TITRE : Possibilités de renouvellement de l'équité salariale pour les intervenants du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones (PNLAADA) dans *Honorer nos forces*

OBJET : Stratégie d'équité salariale pour les intervenants du PNLAADA

PROPOSEUR(E) : Quinn Meawasige, mandataire, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Rufus Copage, Chef, Première Nation de Shubenacadie (Indian Brook), N.-É.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans divers domaines, entre autres l'éducation et l'emploi;
- B. Les Chefs ont approuvé à l'unanimité *Honorer nos forces : Cadre renouvelé du programme de lutte contre les toxicomanies chez les Premières nations du Canada* le 11 novembre 2011 lors du Forum national sur la santé de l'APN;
- C. Le cadre *Honorer nos forces* aborde les questions relatives au développement de la main-d'œuvre, y compris les salaires et avantages des intervenants du PNLAADA;
- D. D'importantes avancées ont été réalisées dans l'accréditation des centres de traitement du PNLAADA (100 %) et la certification continue des traitements et des intervenants communautaires du PNLAADA dans la spécialisation en addictions;
- E. L'augmentation du coût de la vie, combinée aux pénuries chroniques de salaire, entraîne une rotation élevée de personnel parmi les intervenants du PNLAADA;
- F. Les effectifs sont de plus en plus sollicités en raison de la sensibilisation croissante aux répercussions et au traumatisme intergénérationnel des pensionnats indiens et des besoins de plus en plus complexes des clients des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

- 1. Soutiennent les initiatives d'équité salariale lancées par les directeurs de centres de traitement de l'Ontario et l'Ontario Regional Addictions Partnership Committee.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

2. Confèrent à l'APN le mandat de déterminer les tendances salariales et les inégalités existant actuellement dans l'ensemble du Canada, tout en accordant une attention particulière aux intervenants du PNLAADA et aux intervenants généraux en addictions (p. ex., les intervenants indépendants ou provinciaux) afin d'établir une comparaison.
3. Soutiennent les autres régions dans le lancement d'initiatives d'équité salariale.
4. Demandent avec insistance à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits de fournir les ressources nécessaires pour soutenir des initiatives régionales d'équité salariale destinées aux intervenants communautaires du PNLAADA et aux centre de traitement du PNLAADA de l'ensemble du Canada.
5. Soutiennent la recherche de financement auprès des entreprises, en sus de la recherche de financement auprès du gouvernement fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Réponse du gouvernement fédéral face aux conséquences de l'inscription des nouveaux inscrits en vertu du projet de loi C-3 modifiant la *Loi sur les Indiens*

OBJET : Relations financières, financement destiné aux Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Konrad H. Sioui, Grand Chef, Conseil de la Nation huronne-wendat, Qc

COPROPOSEUR(E) : Rufus Copage, Chef, Première Nation de Shubenacadie (Indian Brook), N.-É.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Le Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (ci-après « AADNC ») n'a toujours pas confirmé les résultats du groupe de travail chargé d'examiner au niveau national les enjeux financiers liés aux nouvelles inscriptions suite à la mise en vigueur du projet de loi C-3 (Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens) et des modifications subséquentes à la *Loi sur les Indiens*;
- B. Le financement octroyé par le gouvernement fédéral n'est pas à la hauteur des besoins existants;
- C. Les terres réservées aux Premières Nations et les installations mises à leur disposition sont nettement insuffisantes et ne permettent pas de loger convenablement toutes les familles et les citoyens des Premières Nations;
- D. Le gouvernement fédéral n'a pas encore été en mesure de fournir de réponses claires aux Premières Nations relativement à la façon dont il fera face aux problématiques susmentionnées à la suite des modifications à la *Loi sur les Indiens* intervenues à la suite du projet de loi C-3;
- E. Les nouveaux inscrits, comme membres des Premières Nations, ont le droit d'être accueillis dans leurs communautés dans le respect et de bénéficier des mêmes droits et services qui y sont offerts;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- F. Le gouvernement fédéral a un devoir de fiduciaire envers les Premières Nations et, à ce titre, il doit prendre tous les moyens appropriés afin que tous les membres des Premières Nations puissent vivre dans l'honneur et la dignité auxquels ils ont droit;
- G. Tous les traités conclus, avant comme après la Confédération, entre les Premières Nations et la Couronne fédérale, y compris les traités de paix et d'alliance, doivent tous être également honorés, protégés et recevoir plein effet de la part de la Couronne fédérale;
- H. En vertu de ces traités, les Premières Nations et la Couronne fédérale doivent entretenir une relation de partenaires, et à ce titre, se doivent assistance mutuelle, alliance contre les menaces communes, coopération économique et commerciale ainsi que partage équitable du territoire et des ressources.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à mettre en place un plan d'action précis et concret afin de faire face adéquatement aux besoins des nouveaux membres, lequel plan devra notamment prévoir :
 - a. Des confirmations budgétaires réalistes qui permettront aux Premières Nations de faire face à l'arrivée de leurs frères et sœurs inscrit(e)s depuis les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens*, à la suite du projet de loi C-3, afin de pouvoir leur offrir les services auxquels ils ou elles ont droit et un logement décent au sein de leur communauté;
 - b. L'élaboration d'une méthode de calcul, similaire à celle que l'on retrouve dans plusieurs traités, qui permettrait de s'assurer que la superficie de chaque réserve soit proportionnelle à la taille de sa population et que des ressources adéquates sont fournies pour répondre aux besoins de la population.
 - c. Conférer au Comité exécutif de l'APN le mandat de travailler en collaboration avec les Premières Nations afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action en question, y compris l'exercice de recours judiciaires, s'il y a lieu.

TITRE :	Aires protégées par les Autochtones
OBJET :	Exploitation des ressources
PROPOSEUR(E) :	Victor Kisoun, mandataire, Conseil Déna de Daylu (Première Nation de Lower Post), C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Sharleen Wildeman, Première Nation de Fort Nelson, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Tel qu'indiqué dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones possèdent le droit à l'autodétermination, qui comprend le droit d'établir et de renforcer leurs propres institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes et celui de posséder, utiliser, exploiter et contrôler leurs terres, territoires et ressources;
- B. La déclaration des Nations Unies demande aux États de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, notamment leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant l'approbation de tout projet touchant leurs terres, leurs territoires ou d'autres ressources;
- C. Les résolutions internationales du Congrès mondial sur les parcs, de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des signataires de la Convention sur la biodiversité appellent les États et d'autres parties à reconnaître et à promouvoir la gouvernance des aires protégées afin de faciliter la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales dans la gestion des aires protégées existantes et dans l'établissement et la gestion des nouvelles aires protégées;
- D. Le Canada continue d'accuser du retard par rapport à d'autres nations développées dans l'établissement de partenariats efficaces avec les peuples autochtones permettant à ces derniers de participer pleinement et efficacement à la gestion des aires protégées et à l'intendance des terres et des eaux. À la différence du Canada, le gouvernement fédéral australien a débloqué plus de 500 millions de dollars pour aider les gestionnaires autochtones des terres et des eaux à protéger et à préserver leurs terres et leurs eaux. De plus, ce gouvernement soutient un réseau international de peuples autochtones pour faire progresser ces objectifs;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- E. De nombreuses Premières Nations prennent des mesures pour protéger leurs terres et leurs eaux sans les ressources ni la reconnaissance adéquates;
- F. La résolution n° 63/2011, *Protection et conservation des terres et des eaux*, adoptée par les Chefs en assemblée le 8 décembre 2011, confère au Chef national et à l'Assemblée des Premières Nations le mandat de faire savoir aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux la nécessité et l'urgence de prendre en compte les lois, coutumes et institutions des Premières Nations consacrées à la protection et à la préservation des terres dans les lois et politiques;
- G. La résolution n° 63/2011 confère aussi au Chef national et à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'adopter des dispositions sur la désignation et l'établissement de nouvelles aires protégées par les Autochtones et sur l'établissement de véritables partenariats de gouvernement à gouvernement concernant les actuelles aires protégées.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Réaffirment la nécessité et l'urgence de prendre en compte les lois, coutumes et institutions des Premières Nations consacrées à la protection et à la préservation des terres dans les lois et politiques.
2. Confèrent au Chef national et à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'adopter des dispositions sur la désignation et l'établissement de nouvelles aires protégées par les Autochtones au Canada et la mise en œuvre, de gouvernement à gouvernement, de programmes permettant la participation entière et efficace des Premières Nations dans la gestion des aires protégées et l'intendance des terres et des eaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Soutien à l'égard de la cause du Conseil Déna de Ross River condamnant le système minier en libre accès

OBJET : Développement des ressources

PROPOSEUR(E) : Brian Ladue, Chef, Conseil Déna de Ross River, Yn

COPROPOSEUR(E) : Victor Kisoun, mandataire, Première Nation de Lower Post, C.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- B. Les projets miniers réalisés dans l'ensemble du Canada sont la source d'énormes conflits avec les Premières Nations dont les territoires renferment la plupart du minerai et des minéraux;
- C. Le titre minier est accordé dans le cadre d'un système, souvent appelé « système de libre accès », qui permet aux prospecteurs de pénétrer sur des terres publiques à la recherche de gisements de minéraux et d'acquérir le droit d'exploiter ces gisements. Le système de libre accès est utilisé depuis des siècles au Canada;
- D. Au Canada, le « libre accès » est un concept central des lois, des politiques et de la législation liées à l'exploitation minière qui va complètement à l'encontre du principe du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » de la DNUDPA;
- E. La nation kaska et de nombreuses autres Premières Nations au pays s'efforcent de faire entendre au gouvernement que pour établir la paix et des partenariats encourageant l'exploitation minière, les lois sur les mines doivent être réformées et le « système minier en libre accès » doit être aboli;
- F. En décembre 2012, dans l'affaire du Conseil Déna de Ross River, la Cour d'appel du Yukon a affirmé que les concessions minières étaient assujetties à l'obligation de consulter et elle a corroboré l'avis des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

Kaska, à savoir que les doctrines constitutionnelles, telles qu'elles ont été exposées dans l'arrêt *Haida*, obligent la Couronne à consulter et, selon le cas, à répondre aux besoins **avant** d'accorder des titres miniers;

- G. Ce jugement a des répercussions très importantes dans le secteur minier à l'échelon national et le gouvernement du Yukon cherche à interjeter appel du jugement devant la Cour suprême du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent le Conseil Déna de Ross River et la nation Kaska dans leur lutte permanente pour faire en sorte que la décision condamnant le recours au système de libre accès soit respectée.
2. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de l'APN de soutenir et de demander activement le lancement d'un processus de réforme mixte des lois provinciales et territoriales sur les mines dans l'ensemble du pays.

TITRE : Comité des récolteurs et des trappeurs de l'APN

OBJET : Récolte

PROPOSEUR(E) : Arthur Noskey, Chef, Première Nation de Loon River, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Les Premières Nations possèdent des droits de chasse, de piégeage et de récolte ancestraux et issus de traités inhérents pour des activités professionnelles traditionnelles et des activités de subsistance modernes;
- B. Les Premières Nations continuent d'exercer leurs droits de récolte d'animaux, de poissons, de plantes et de remèdes traditionnels qui contribuent à leurs économies et qui font partie intégrante de leurs traditions, leur spiritualité et leurs cultures;
- C. Les Premières Nations ont pour responsabilité de protéger toutes les ressources naturelles, y compris préserver leurs pratiques médicinales et conserver les remèdes traditionnels, la nourriture, les plantes et les habitats essentiels;
- D. Les gouvernements des Premières Nations estiment que les droits des récolteurs ne sont pas protégés ni considérés d'une manière adéquate et qu'il est nécessaire de déployer plus d'efforts en matière de défense d'intérêts à l'échelon national;
- E. L'Institut de la fourrure du Canada est un groupe industriel du secteur de la fourrure comprenant un Comité des récolteurs autochtones qui ne prend pas assez en compte les intérêts des Premières Nations, y compris les droits de récolte ancestraux et issus de traités;
- F. En vertu des articles 18, 20 et 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis, de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- G. En vertu de l'article 37(1) de la DNUDPA, les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;

- H. Depuis 1999, les moyens d'existence des trappeurs et des récolteurs des Premières Nations ont été modifiés par les nouvelles règles et les nouveaux règlements établis en vertu de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC), qui exige du Canada qu'il se conforme aux normes européennes en matière de méthodes de piégeage sans cruauté, à des mesures de conformité et à de nouveaux processus de certification des pièges conformes aux normes de l'ANIPSC;
- I. Aux termes de l'ANIPSC, le Canada a mis sur pied le Comité de gestion conjointe (CGC) qui comprend deux représentants autochtones chargés de présenter des rapports sur la mise en œuvre des normes de piégeage et de communiquer l'information;
- J. La représentation autochtone au sein du CGC doit être réexaminée afin de s'assurer que les points de vue des Premières Nations sont représentés à l'échelle nationale;
- K. Fondé en 1983, le Comité des récolteurs de l'APN est une entité dotée d'un mandat qui n'assure plus de fonctions depuis 2001 en raison de la décision d'Affaires indiennes et Développement du Nord Canada de transférer le financement du Comité à l'Institut de la fourrure du Canada afin qu'il entreprenne un processus pan-autochtone ad hoc;
- L. Le piégeage et la récolte sont étroitement liés aux droits ancestraux et issus de traités inhérents et directement liés aux activités culturelles, économiques et sociales soutenant les économies traditionnelles, à la protection de l'environnement, à la récolte de remèdes et plantes traditionnels, aux conséquences des changements climatiques, à la sécurité alimentaire et à la préservation des lieux de récolte et d'habitat sur terre et dans l'eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN de renouveler le mandat du Comité des récolteurs de l'APN afin de pouvoir former un nouveau comité, le Comité des récolteurs et des trappeurs de l'APN, dont la représentation sera régionale et qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux droits de récolte des Premières Nations et de défendre les intérêts des trappeurs et des récolteurs afin qu'ils puissent exercer leurs droits ancestraux et issus de traités pour soutenir leurs économies traditionnelles.
2. Enjoignent l'APN d'obtenir des ressources pour permettre la création et la coordination d'un Comité des récolteurs et des trappeurs de l'APN, qui sera chargé de communiquer l'information et d'élaborer des stratégies concordantes pour résoudre les problèmes des récolteurs et des trappeurs des Premières Nations.
3. Confèrent à l'APN le mandat de rédiger un mandat et un plan de travail renouvelés pour le Comité des récolteurs et des trappeurs de l'APN qui soutiendront les questions prioritaires régionales soulevées par les récolteurs au niveau national.
4. Appellent le Comité exécutif de l'APN à réexaminer la nomination d'un représentant des Premières Nations au sein du Comité de gestion conjointe, ainsi que celle d'un remplaçant, afin de faire valoir les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

points de vue des Premières Nations sur l'ANIPSC. Ce représentant des Premières Nations sera chargé de présenter des comptes rendus au Comité des récolteurs et des trappeurs de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE :	Condamnation de l'expérimentation biomédicale sur les humains menée dans les communautés autochtones et les pensionnats indiens
OBJET :	Santé, pensionnats indiens, réconciliation
PROPOSEUR(E) :	Cliff Atleo, mandataire, Première Nation d'Ehattesaht, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Ken Watts, mandataire, Première Nation de Tseshaht, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. L'article de recherche historique publié récemment par Ian Mosby, *Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942–1952*, révèle que les communautés autochtones et les enfants autochtones des pensionnats indiens servaient de cobayes dans diverses « expériences de nutrition » conduites par d'éminents spécialistes canadiens de l'alimentation, en collaboration avec le gouvernement du Canada;
- B. Selon la recherche de Mosby, ces expériences troublantes ont concerné au moins 1 300 enfants autochtones. Les tests du gouvernement ont commencé en 1942 dans des communautés autochtones éloignées du nord du Manitoba. L'initiative a ensuite été étendue à l'ensemble du pays. En 1947, la recherche s'est poursuivie parmi au moins 1 000 enfants autochtones souffrant de malnutrition dans au moins six pensionnats indiens à Port Alberni, en Colombie-Britannique, à Kenora, en Ontario, à Schubenacadie, en Nouvelle-Écosse, et à Lethbridge, en Alberta;
- C. Dans sa recherche, Mosby indique que Paulette Regan, directrice de la recherche pour la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, a affirmé avec vigueur que la vérité intrinsèque et la véritable réconciliation ne seront possibles que lorsque les colons commenceront vraiment à comprendre et à assumer la responsabilité des séquelles de la violence et de l'oppression systémiques qui ont caractérisé le système des pensionnats indiens et, d'une manière plus générale, les relations entre les Autochtones et les colons au Canada;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- D. Ces expériences, telles que décrites par Mosby dans sa recherche, constituent une preuve de l'ampleur de l'idéologie raciale colonialiste institutionnalisée et déshumanisée qui a hanté les politiques canadiennes relatives aux peuples autochtones;
- E. L'attitude historique de la Couronne à l'égard des peuples autochtones, qui subsiste de nos jours sous des formes plus subtiles, est décrite dans les excuses qui ont été formulées aux survivants des pensionnats indiens en Colombie-Britannique et au Canada par le premier ministre Harper à la Chambre des communes en 2008 (ci-après les « excuses »). Bien que ces excuses aient été une reconnaissance des injustices du passé, il est important de noter qu'elles n'ont pu avoir lieu qu'après des procédures judiciaires et des appels interjetés auprès de la Cour suprême du Canada dans lesquels le gouvernement du Canada refusait d'admettre toute responsabilité à l'égard des survivants;
- F. Les excuses ont servi surtout à admettre les deux principaux objectifs du système des pensionnats indiens, à savoir de retirer et d'isoler les enfants de l'influence de leurs domicile, famille, traditions et cultures et de les assimiler dans la culture dominante. Ces objectifs étaient fondés sur l'hypothèse selon laquelle les cultures et les croyances spirituelles autochtones étaient inférieures et inégales. D'ailleurs, selon leurs paroles infâmes, certains souhaitaient « tuer l'Indien dans l'enfant »;
- G. Les excuses englobaient l'engagement du Parlement et de l'ensemble du Canada de se joindre aux peuples autochtones dans le cadre d'une journée commune de guérison et de réconciliation. On constate une frustration croissante dans l'ensemble du pays qui est la conséquence de l'absence de mesures tangibles et d'une volonté sincère de la part du gouvernement du Canada de travailler vraiment en partenariat avec nos citoyens et nos gouvernements. À ce jour, conformément à l'esprit et à l'objectif des excuses, tous les gouvernements et tous les Canadiens souhaitent vraiment s'engager sur la voie de la réconciliation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Condamnent l'attitude du gouvernement fédéral qui a toléré et permis, tout en y participant, ces expériences très inquiétantes et très choquantes auprès d'enfants autochtones.
2. Confirment que ces expériences révèlent l'existence d'un comportement génocidaire de la part de la Couronne à l'encontre des enfants autochtones.
3. N'accepteront pas les excuses en tant qu'acte de reconnaissance passe-partout pouvant s'appliquer à toutes les politiques fédérales historiques, actuelles et en cours qui continuent d'avoir des répercussions négatives sur les citoyens autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

4. Considèrent qu'il est impératif que les survivants des pensionnats indiens, les peuples autochtones et toute la population canadienne connaissent la vérité et appellent le gouvernement fédéral à accorder aux survivants des pensionnats indiens et à la Commission de vérité et de réconciliation un accès complet et immédiat à toutes les archives des données du gouvernement fédéral sur les expériences réalisées dans les communautés autochtones et sur des enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les hôpitaux indiens.
5. Appellent le gouvernement fédéral à mettre sur pied un procédé d'indemnisation juste et équitable à l'intention des personnes et des communautés qui ont subi des préjudices affectifs et physiques à la suite de ces expériences, et d'étudier l'ampleur des impacts résiduels ainsi que des traumatismes intergénérationnels dont lesdites expérience ont été la cause.
6. Appellent les gouvernements fédéral et provinciaux à lancer un plan stratégique, élaboré en partenariat avec les peuples autochtones, qui aura pour but de s'assurer que l'information sur l'expérimentation scientifique sur les peuples autochtones soit rendue publique et qu'elle figure dans les programmes d'enseignement public afin que la population canadienne comprenne et connaisse toute la vérité sur ces expériences et d'autres pratiquées dans nos communautés et sur nos enfants dans les pensionnats indiens.
7. Appellent le gouvernement fédéral, ainsi que les gouvernements des provinces et des territoires, à reconnaître la compétence des Premières Nations en matière de processus de recherche et de collecte de données concernant nos citoyens et nos communautés, et exigent que les principes de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP), tels que définis dans le cadre de cette tribune, soient respectés au niveau du développement de tout partenariat futur comprenant des activités de recherche.

TITRE : Efforts de sensibilisation à l'échelle nationale pour affirmer le contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Steve Miller, Chef, Atikameksheng Anishnawbek, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Ken Watts, mandataire, Première Nation de Tseshaht, C.-B.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des Premières Nations d'établir leurs propres systèmes et établissements scolaires adaptés à leurs langues, leurs cultures et leurs identités, y compris des établissements où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, et enjoint les gouvernements des États d'obtenir des gouvernements des Premières Nations leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter des mesures ayant une incidence sur leurs droits;
- B. L'éducation des Premières Nations est l'un des principaux fondements du renforcement de notre identité culturelle en vue de garantir la transmission de nos langues et, à terme, renforcer nos familles, nos clans, nos communautés et nos nations;
- C. Le document de 2010 intitulé « Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations », qui intègre le document original de 1972 sur la maîtrise indienne de l'éducation indienne, constitue la politique officielle en matière d'éducation de l'Assemblée des Premières Nations;
- D. Le gouvernement du Canada poursuit l'élaboration d'une Loi sur l'éducation des Premières Nations, telle qu'annoncée pour la première fois dans le cadre du budget de 2012, sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Premières Nations;
- E. Le 12 juillet 2013, le gouvernement du Canada a dévoilé un « Plan pour l'ébauche d'une loi » qui, entre autres conséquences, perpétuera la supervision fédérale de l'éducation des Premières Nations, y compris l'établissement de normes obligatoires et l'inspection des écoles des Premières Nations, et en vertu duquel le gouvernement fédéral se réserve le droit d'intervenir si des « normes minimales » ne sont pas satisfaites;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

F. Ce « Plan » :

- néglige d'affirmer le contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations;
- néglige d'accorder des garanties quant aux langues, cultures et méthodes d'enseignement et d'apprentissage des Premières Nations;
- néglige de reconnaître et de tirer profit des réussites accomplies par les Premières Nations;
- néglige de prendre en compte les liens nécessaires avec le développement de la petite enfance, l'éducation des adultes, la formation professionnelle, le cyber-apprentissage, l'éducation postsecondaire et les institutions mises en place par les Premières Nations à tous les niveaux de l'éducation, notamment les écoles d'immersion en langues autochtones;
- néglige de remédier aux carences historiques de financement et d'éliminer le plafond de 2 pour cent applicable à l'augmentation annuelle des dépenses;
- néglige d'octroyer un financement en matière d'immobilisations pour assurer un accès adéquat à des écoles primaires, secondaires et postsecondaires;
- néglige d'accorder des garanties de financement pour faire en sorte que les écoles et systèmes des Premières Nations soient en mesure de faire face aux coûts actuels d'une éducation de haute qualité et culturellement pertinente, selon des principes semblables à ceux qui régissent le financement des écoles offrant des services dans les deux langues officielles en dehors du Québec.

G. Le financement de l'éducation spéciale inadéquat offert aux apprenants des Premières Nations perpétue le désavantage et l'exclusion et contrevient à l'obligation de la Couronne de mettre en œuvre les droits inhérents et issus de traités, ainsi que les droits de la personne reconnus à l'échelle internationale des apprenants des Premières Nations.

H. Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper, au nom de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens, a présenté des excuses aux survivants des pensionnats indiens et a déclaré ce qui suit : « cette politique d'assimilation était erronée, a fait beaucoup de mal et n'a aucune place dans notre pays ». Pourtant, cinq ans plus tard, il continue à promouvoir en matière d'éducation des Premières Nations une approche qui nie l'importance des langues et des cultures des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Affirment la priorité que constituent les institutions et initiatives d'immersion linguistique et exigent que celles-ci soient reconnues et financées aussi équitablement que les institutions et programmes d'immersion en français en dehors du Québec.
2. Affirment le besoin d'une éducation inclusive ainsi que le principe selon lequel le financement destiné aux apprenants des Premières Nations ayant des besoins spéciaux devrait permettre de couvrir les coûts et de faire en sorte que les enfants des Premières Nations, dans la mesure du possible, puissent

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

continuer de résider et de fréquenter l'école dans leur communauté d'origine, une lutte pour la justice menée actuellement par la Première Nation des Mississaugas de New Credit qui a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

3. Affirment que le rôle du gouvernement fédéral dans l'éducation des Premières Nations est de reconnaître le droit des Premières Nations d'exercer pleinement leur droit inhérent et issu de traité à l'éducation, par l'octroi d'un financement prévisible, durable et en fonction des besoins, assorti de clauses d'indexation tenant compte de l'augmentation des coûts annuels de l'éducation, de l'inflation, de la croissance de la population, des facteurs géographiques et des besoins en matière d'immobilisations.
4. Confèrent au Comité des Chefs sur l'éducation (CCEd), avec l'appui du Secrétariat de l'APN, d'élaborer pour les Premières Nations de tout le pays un modèle de lettre visant à réaffirmer leur soutien aux principes du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, et à rejeter totalement la proposition d'une supervision fédérale de l'éducation des Premières Nations.
5. Confèrent au Comité des Chefs sur l'éducation (CCEd), avec l'appui du Secrétariat de l'APN, de mettre en place des mesures de soutien à l'intention des Premières Nations en vue de les aider à élaborer leur propre loi en matière d'éducation en tant qu'étape sur la voie du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
6. Enjoignent le CCEd d'informer le Chef national de l'APN et les membres du Comité exécutif national des autres mesures, notamment juridiques, ou actions directes qui pourraient être mises en œuvre pour favoriser à l'échelle nationale un mouvement des Premières Nations en faveur de l'éducation des Premières Nations et pour rejeter toute approche du gouvernement fédéral visant à lui maintenir un rôle de supervision.
7. Appellent toutes les Premières Nations, ainsi que les organisations des Premières Nations y compris l'APN, à continuer de promouvoir activement le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, conformément à la mise en œuvre de notre droit inhérent et issu de traités, conformément à la Stratégie nationale coordonnée de mise en œuvre du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations de 2010, et tel que reconnu et affirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
8. Enjoignent l'APN d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'éducation du public afin de sensibiliser la population canadienne à la disparité en matière de financement à laquelle font face les écoles des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

9. Enjoignent l'APN d'élaborer un plan de communications afin de sensibiliser la communauté internationale des inégalités qui prévalent vis-à-vis de l'éducation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE : Mise en œuvre de la Stratégie nationale du logement des Premières Nations

OBJET : Logement

PROPOSEUR(E) : William Montour, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Terence McBride, Chef, Première Nation de Timiskaming, Qué.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions »;
- B. Tel qu'indiqué par le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement, « le droit de la personne à un logement adéquat est le droit de toute femme, tout homme, tout jeune et tout enfant d'obtenir et de garder un logement sûr dans une communauté sécuritaire où il ou elle peut vivre en paix et dans la dignité »;
- C. Selon une étude, les communautés des Premières Nations auront besoin de 131 000 habitations entre 2010 et 2031, dont 1 855 nouvelles unités pour remplacer celles détruites ou celles tellement détériorées qu'il n'est pas économiquement viable de les rénover. De plus, 8 300 à 11 000 unités requièrent des réparations majeures;
- D. Les faits suivants indiquent que les programmes fédéraux ne répondent pas aux besoins en logements supplémentaires :
 - a. En 2012, l'article 95 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un programme de logements sociaux couramment utilisé qui a permis de construire la plupart des unités situées dans les réserves, a contribué à la construction de 603 nouvelles habitations pour répondre au besoin;
 - b. Selon AADNC, au cours des cinq dernières années, le ministère a soutenu la construction d'environ 1 750 nouvelles unités et la rénovation de 3 100 autres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- c. Le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations a consenti deux prêts durant ses cinq premières années de fonctionnement.
- E. La résolution n° 19-2012 enjoint l'APN de terminer l'élaboration de la Stratégie nationale du logement des Premières Nations en vue de la présenter aux Chefs en assemblée aux fins de ratification;
- F. Une version préliminaire de la Stratégie nationale du logement des Premières Nations a été élaborée aux fins de discussion et d'orientation, y compris pour déterminer des mesures, des activités de communication et des travaux de recherche permettant d'affiner ce travail important. La version préliminaire constitue un document évolutif qui requerra l'avis de tous les citoyens des Premières Nations – y compris les citoyennes, les aînés et les jeunes – et des groupes de travail techniques en vue d'élaborer une Stratégie nationale du logement des Premières Nations globale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Acceptent la version préliminaire de la Stratégie nationale du logement des Premières Nations en tant qu'élément base d'une discussion.
2. Enjoignent l'APN de continuer activement à faciliter la discussion et à obtenir l'avis des Premières Nations, des groupes de travail techniques régionaux et d'autres organisations afin d'affiner encore plus l'élaboration d'une Stratégie nationale du logement des Premières Nations globale, qui sera surveillée par le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures.

TITRE : Transfert du Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations sous le contrôle des Premières Nations

OBJET : Logement

PROPOSEUR(E) : William Montour, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Terence McBride, Chef, Première Nation de Timiskaming, Qué.

DÉCISION : Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions »;
- B. Tel qu'indiqué par le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement, « le droit de la personne à un logement adéquat est le droit de toute femme, tout homme, tout jeune et tout enfant d'obtenir et de garder un logement sûr dans une communauté sécuritaire où il ou elle peut vivre en paix et dans la dignité »;
- C. Le 20 avril 2007, le ministre Jim Prentice et le ministre Monte Solberg ont annoncé que le gouvernement du Canada s'apprêtait à créer un Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations (le Fonds) de 300 millions de dollars pour offrir un éventail d'options plus large aux résidents des communautés des Premières Nations afin qu'ils bénéficient des mêmes choix et mêmes possibilités en matière de logement que les citoyens de collectivités non membres des Premières Nations;
- D. Le gouvernement du Canada a aussi annoncé qu'il « s'attend à ce que le fonds contribue à la création de 25 000 unités de logement sur une période de dix ans »;
- E. Pendant le processus d'engagement et de consultation des communautés des Premières Nations, les responsables du Fonds ont annoncé publiquement aux Chefs, aux Conseils et aux groupes techniques des Premières Nations que le gouvernement du Canada avait l'intention de transférer le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations sous le contrôle des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

- F. Selon une étude fédérale publiée en mars 2002, les communautés des Premières Nations auront besoin de 131 000 habitations entre 2010 et 2034, dont 11 855 nouvelles unités pour remplacer celles détruites ou celles tellement détériorées qu'il n'est pas économiquement viable de les rénover. De plus, 8 300 à 11 000 unités requièrent des réparations majeures;
- G. Les programmes fédéraux ne répondent pas aux besoins en logements supplémentaires des communautés des Premières Nations :
- a. En 2012, l'article 95 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), un programme de logements sociaux couramment utilisé qui a permis de construire la plupart des unités situées dans les réserves, a contribué à la construction de 603 nouvelles habitations pour répondre au besoin;
 - b. Selon AADNC, au cours des cinq dernières années, le ministère a soutenu la construction d'environ 1 750 nouvelles unités, la rénovation de 3 100 unités, des initiatives de renforcement des capacités et de nombreuses autres initiatives de logement;
 - c. Le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations a consenti deux prêts durant ses cinq premières années de fonctionnement;
- H. Le 28 mars 2008, le conseil d'administration du Fonds et la SCHL ont signé un acte fiduciaire, qui mentionne clairement que « le constituant, le gouvernement du Canada et les fiduciaires initiaux prévoient d'effectuer une évaluation du rendement et de la gestion du Fonds en vue de transférer la responsabilité du mandat et de la gestion financière du Fonds à la communauté des Premières Nations » [TRADUCTION];
- I. La SCHL a ensuite effectué une évaluation du Fonds, à la demande du Conseil du Trésor, qui a porté sur les trois premières années de mise en œuvre. Les conclusions de l'évaluation ont été présentées en novembre 2012;
- J. L'évaluation effectuée par la SCHL ne prend pas en compte l'article XX de la section 20.9 de l'acte fiduciaire : « Selon l'Évaluation, toute autre évaluation, toute étude, tout rapport ou tout renseignement considéré comme pertinent par le ministre de la SCHL, les parties s'attendent à ce que le ministre de la SCHL envisage et formule des recommandations concernant tant l'éventuel transfert de la responsabilité du mandat et de la gestion financière du Fonds à la communauté des Premières Nations que les mesures à prendre pour effectuer le transfert » [TRADUCTION];
- K. Il est nécessaire d'entreprendre préalablement des études en vue de formuler des propositions et des recommandations pour transférer le Fonds sous le contrôle des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent le concept de Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières Nations (FLMDPN) et le besoin de trouver des solutions de substitution aux programmes de logement social.
2. Enjoignent l'APN de recommander avec insistance au gouvernement fédéral d'honorer son objectif de transférer le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations sous le contrôle des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

Premières Nations et de mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'investissement dans le logement, par exemple des fonds de crédits renouvelables, la titrisation et le Programme d'immigration des investisseurs.

3. Enjoignent l'APN de travailler avec les gouvernements des Premières Nations et les fiduciaires du FLMDPN à l'étude d'autres mécanismes des Premières Nations pour gérer le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières Nations et de présenter un rapport d'étape à l'Assemblée extraordinaire des Chefs 2013.
4. Enjoignent l'APN de collaborer avec les fiduciaires du FLMDPN en vue d'obtenir des fonds pour entamer une collecte de données au sein des Premières Nations afin d'élaborer des recommandations quant aux possibilités de transférer le Fonds sous le contrôle des Premières Nations, y compris formuler des recommandations quant aux moyens de rendre le Fonds plus accessible aux Premières Nations pour construire et rénover des logements.

TITRE : Soutien à la création du titre de compétence « administrateur professionnel autochtone accrédité » (APAA) de l'Association des agents financiers autochtones du Canada

OBJET : Gestion financière

PROPOSEUR(E) : Sharleen Wildeman, Chef, Première Nation de Fort Nelson, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : William Montour, Chef, Territoire des Six Nations de Grand River, Ont.

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En 1998, le Groupe de travail APN-CGA a établi que la création d'une association nationale des agents financiers autochtones était essentielle au développement des capacités des Premières Nations. La même année, l'Assemblée générale des chefs a adopté la résolution n° 70/1998 par laquelle elle appuyait la constitution en société d'une association nationale des agents financiers autochtones et des sections provinciales affiliées de cette association;
- B. En 1999, l'Association des agents financiers autochtones du Canada (AFOA Canada) a été constituée en société à titre d'association sans but lucratif pour améliorer les politiques financières des Autochtones, ainsi que les compétences de ceux-ci comme gestionnaires. L'AFOA Canada croit que l'enrichissement des compétences en gestion des personnes chargées de la gérance des ressources autochtones est essentiel afin d'amener les peuples autochtones à une autodétermination fructueuse et d'en améliorer la qualité de vie;
- C. En juillet 2008, l'Assemblée générale des chefs a adopté la résolution n° 32/2008 lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations; par là, elle a accordé son appui à la désignation de gestionnaire financier autochtone accrédité (GFAA) comme étant le titre de compétence à privilégier pour embaucher des personnes dans les domaines des finances et de la gestion;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

D. En 2009, l'AFOA Canada a commencé l'élaboration du programme et de la désignation d'administrateur professionnel autochtone accrédité (APAA). Ce programme était conçu expressément pour les administrateurs supérieurs des Premières Nations. La première gamme de cours a été offerte à l'automne de 2012.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Sanctionnent le titre de compétence « administrateur professionnel autochtone accrédité » (APAA) comme étant la qualification recommandée quand des Premières Nations embauchent du personnel pour administrer des gouvernements de Première Nation et pourvoir des postes de gestionnaire supérieur;
2. Demandent à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de mettre des fonds à la disposition des Premières Nations pour qu'elles reçoivent une formation suffisante en matière de finances et de gestion, de manière à améliorer et à renforcer les capacités au sein de leurs collectivités.

TITRE :	Soutien à l'égard de la radio-télédiffusion autochtone
OBJET :	Communications
PROPOSEUR(E) :	James Allen, Chef, Première Nation de Champagne-Aishihik, Yn
COPROPOSEUR(E) :	Ernest Betsina, Chef, Première Nation dénée de Yellowknives, T.N.-O.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. En 1979, compte tenu des préoccupations croissantes concernant le peu de visibilité accordée aux langues, aux cultures et aux modes de vie des Autochtones dans les programmes radiophoniques et télévisuels canadiens, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a recommandé au gouvernement fédéral de consacrer des fonds à la mise sur pied de réseaux autochtones de radio-télédiffusion afin de se conformer à l'obligation du Canada de proposer aux Autochtones des moyens de préserver leurs langues et cultures autochtones;
- B. Selon le rapport du Groupe de travail Caplan-Sauvageau : « Le statut des premiers habitants du Canada confère aux Autochtones des droits spécifiques. Ces droits, enchâssés dans la Constitution canadienne découlent de lois, coutumes et traités. Les droits des Autochtones ne font l'objet d'aucune définition exhaustive, mais ils comportent assurément la protection et la mise en valeur des langues et des cultures autochtones »;
- C. En 1983, le gouvernement fédéral a adopté une politique sur la radio-télédiffusion du Nord et a créé le Programme d'accès des Autochtones du Nord à la radio-télédiffusion (PAANR) pour allouer des fonds aux organisations de communication autochtones pour produire et diffuser des programmes radiophoniques et télévisuels destinés à des auditoires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et d'autres régions de Terre-Neuve, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;
- D. Depuis le financement record de 1988, les fonds accordés aux programmes autochtones de radio-télédiffusion par le ministère du Patrimoine canadien ne cessent de diminuer drastiquement, notamment d'environ 60 % au cours du dernier exercice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent les diffuseurs autochtones et du Nord en tant que diffuseurs des Premières Nations du Canada.
2. Appellent le gouvernement fédéral, en particulier le ministère du Patrimoine canadien, à accorder un financement pluriannuel adéquat aux diffuseurs autochtones et du Nord.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE :	Soutien aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de Regina en 2014
OBJET :	Sport, jeunes
PROPOSEUR(E) :	Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Kashechewan, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Clayton Sewap, mandataire, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

- A. Les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAM) se tiendront en 2014 à Regina (Saskatchewan) du 20 au 27 juillet;
- B. La Société hôte des jeux déploie tous les efforts en vue d'offrir une expérience extraordinaire en matière d'athlétisme, de culture, d'amitié, de santé et de mieux-être à plus de 5000 athlètes du Canada et des États-Unis;
- C. La Société hôte des jeux ne bénéficie pas d'un financement adéquat sur le plan des opérations et des infrastructures nécessaires pour l'organisation des JAAM et est à la recherche de commanditaires pour plusieurs volets des jeux;
- D. En vertu des normes d'accueil, il incombe à la Société hôte des jeux d'assurer l'hébergement des athlètes de toutes les équipes pendant les jeux;
- E. La Commission des écoles publiques et catholiques de Regina a adopté une politique d'hébergement qui ne lui permet pas d'héberger les athlètes dans ses classes pendant la nuit;
- F. La Société hôte des jeux, qui devait trouver une solution de rechange, hébergera les athlètes à l'université de Regina et dans des hôtels de la ville, à des coûts sensiblement plus élevés, afin de se conformer aux normes d'accueil;
- G. Pour que les communautés des Premières Nations puissent appuyer les jeux, la Société hôte des jeux a élaboré à leur intention une trousse de parrainage « Amis des jeux ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Demandent à la Commission des écoles publiques et catholiques de Regina d'étudier la possibilité de suspendre les restrictions de sa politique d'hébergement pendant les JAAM, ou d'aider à trouver des solutions de rechange à moindre coût en matière d'hébergement.
2. Soutiennent les Jeux autochtones d'Amérique du Nord et étudient des moyens de faire la promotion de la trousse de parrainage « Amis des jeux ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 18^e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon)

TITRE :	Orientation de l'APN vers des structures et processus d'édification des nations
OBJET :	Restructurer l'APN afin qu'elle soit plus représentative des nations autochtones
PROPOSEUR(E) :	Bill Montour, Chef, Six Nations de Grand River, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Richard Nerysoo, mandataire, Première Nation Acho Dene Koe, T.N.-O.
DÉCISION :	Adoptée par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones appelle à respecter les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales, de leurs cultures et de leurs traditions spirituelles, y compris le droit de préserver et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes;
- B. Le rôle de l'APN est la défense d'intérêts et la facilitation selon l'orientation et les mandats conférés par les Premières Nations par l'intermédiaire des Chefs en assemblée. L'APN n'est pas titulaire de droits, ni signataire de traités. En tant que telle, elle n'est pas une entité décisionnelle, ni un organe consultatif pouvant faire en sorte de décharger la Couronne de son obligation de consulter;
- C. De telles consultations doivent se dérouler sur une base de nation à nation;
- D. La structure actuelle de l'APN s'inspire de modèles fédéraux et provinciaux canadiens alors qu'elle devrait être fondée sur des structures et processus propres aux Premières Nations;
- E. L'actuelle Charte de l'APN établit une Confédération des nations, qui est aussi basée sur les populations et structures provinciales et territoriales, mais qui pourrait servir de point de départ à une restructuration;
- F. Tel qu'indiqué dans le Rapport de la Commission sur le renouvellement de l'APN, pour devenir une organisation plus efficace, l'APN doit se réaligner et se restructurer en se basant sur les structures et processus propres aux Premières Nations afin de pouvoir s'orienter vers la réédification et la réaffirmation des nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de octobre 2013 à Ottawa (Ontario)

- G. Un tel réalignement et une telle restructuration ne s'effectueront pas du jour au lendemain; cette démarche nécessitera une étude, une recherche et une consultation avec les Premières Nations membres.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Sont conscients que certaines Premières Nations membres ont commencé à se restructurer en vue d'une réédification et souhaitent participer aux réunions de l'APN en tant que nations.
2. L'APN devrait favoriser une telle démarche et s'orienter vers des caucus regroupant des nations plutôt que vers des caucus régionaux d'organisations provinciales-territoriales.
3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de mettre sur pied un groupe de travail, comprenant une représentation nationale, pour étudier la façon dont l'APN pourrait s'orienter vers la réédification des nations en se restructurant, y compris ses processus, et en prévoyant de consulter chaque région de l'APN.
4. Le groupe de travail devrait commencer par examiner la possibilité de rétablir la Confédération des nations de l'APN, ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet, afin qu'elle devienne une véritable Confédération des nations basée sur les concepts d'édification des nations des Premières Nations.
5. Ce travail pourra commencer immédiatement après la présente assemblée et le Groupe de travail sur la réédification des nations devra présenter un rapport d'étape à l'Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre, en vue d'une recommandation finale pour approbation dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle de l'APN en 2014.
6. Il est entendu que la participation à ce groupe de travail sera autofinancée par les Premières Nations membres qui pourront participer en tant que régions, groupes signataires de traités ou structures initiales des Premières Nations.